



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
6 avril 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Albanie	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Albanie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Albanie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Albanie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 31 octobre 2003. Le Parlement l'a ratifiée le 13 mars 2006 (loi n° 9492) et le Président l'a promulguée le 28 mars 2006 (décret n° 4820). L'Albanie a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 25 mai 2006.

En ce qui concerne le droit international, l'article 122 de la Constitution prévoit que les règles du droit international généralement acceptées ainsi que les conventions internationales, dès lors qu'elles ont été ratifiées par une loi et sont entrées en vigueur, font partie intégrante du droit interne albanais et priment toute autre disposition contraire de ce droit.

L'Albanie compte plusieurs organes compétents pour lutter contre la corruption, y compris des directions et unités spécialisées en matière de corruption et de criminalité économique, au sein des services de poursuite et de la police nationale, aux niveaux central et local. La Direction générale de la prévention du blanchiment d'argent (le service albanais de renseignement financier) joue également un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1 Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée aux articles 244 (Corruption active de personnes exerçant des fonctions publiques), 245 (Corruption active de hauts fonctionnaires de l'État et d'élus locaux) et 319 (Corruption active de juges, de procureurs et d'autres agents de la justice) du Code pénal.

La corruption passive d'agents publics nationaux est incriminée aux articles 259 (Corruption passive d'agents publics), 260 (Corruption passive de hauts fonctionnaires de l'État et d'élus locaux) et 319/ç (Corruption passive de juges, de procureurs et d'autres agents de la justice) du Code pénal. L'article 23 de la loi n° 9367 du 7 avril 2005 relative au conflit d'intérêts est également applicable en la matière.

La corruption active d'agents publics étrangers est incriminée aux articles 244/a (Corruption active d'agents publics étrangers), 319/a (Corruption active de juges ou d'agents de tribunaux internationaux), 319/b (Corruption active d'arbitres nationaux ou étrangers) et 319/c (Corruption active de membres de jurys judiciaires étrangers) du Code pénal.

La corruption passive d'agents publics étrangers est incriminée aux articles 259/a (Corruption passive d'agents publics étrangers), 319/d (Corruption passive de juges ou d'agents de tribunaux internationaux), 319/dh (Corruption passive d'arbitres nationaux ou étrangers) et 319/e (Corruption passive de membres de jurys judiciaires étrangers) du Code pénal.

Les articles applicables du Code pénal incriminant la corruption active ou passive d'agents publics nationaux ou étrangers ne visent pas explicitement la situation dans laquelle l'avantage indu bénéficie à une entité.

Le trafic d'influence actif et passif est incriminé à l'article 245/1 du Code pénal.

La corruption active et passive dans le secteur privé est incriminée aux articles 164/a et 164/b du Code pénal.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit du crime est incriminé à l'article 287 du Code pénal. Toutefois, cet article ne s'applique pas à la situation dans laquelle l'infraction a pour objet d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Le Code pénal incrimine les différents aspects de la participation à une infraction, ainsi que de la tentative (tentative: art. 22 et 23; participation, entente, complicité, assistance, aide et conseils: art. 25, 26, 27 et 287/dh).

L'Albanie donne une définition générique des infractions principales (Code pénal, art. 287). Celles-ci englobent les infractions commises en Albanie ou à l'étranger, pourvu que la condition de la double incrimination soit remplie. L'article 287 du Code pénal incrimine expressément l'autoblanchiment.

Le recel ne constitue pas une infraction distincte; toutefois, l'auteur peut être poursuivi en application de l'article 26 (Collaborateurs) ou 287/b (Blanchiment d'argent) du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 135, 143, 256, 257 et 258 du Code pénal satisfont partiellement aux exigences de l'article 17 de la Convention. Par exemple, l'article 256 se limite à l'usage impropre de fonds "mis à disposition par l'État ou des institutions étatiques pour être employés dans des travaux ou des activités d'intérêt général" et semble ne pas s'appliquer aux fonds privés. En outre, les articles cités ne visent pas explicitement le détournement de fonds à son propre profit ou au profit de tiers.

L'abus de fonctions dans le secteur public est incriminé à l'article 248 du Code pénal. Toutefois, cet article pose une condition, à savoir l'obtention effective "d'avantages matériels ou immatériels indus", ou le fait que l'acte en question "ait porté atteinte aux intérêts légitimes de l'État, des citoyens ou d'autres personnes morales, lorsqu'il ne constitue pas une autre infraction pénale".

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée (Code pénal, art. 135, 143 et 164).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu est incriminé aux articles 312 et 312/a du Code pénal, lorsqu'il a pour objet d'obtenir un faux témoignage ou d'empêcher un témoignage, mais pas lorsqu'il a pour objet d'empêcher la présentation d'éléments de preuve.

Le Code pénal, en particulier ses articles 237, 238, 316 et 317, traite du fait de recourir à des menaces ou à la force pour empêcher des agents publics ou de la justice d'exercer les devoirs de leur charge.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Code pénal (art. 45) et la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales prévoient la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes criminels commis par leurs organes ou leurs représentants en leur nom ou à leur profit. La responsabilité civile des personnes morales peut également être établie en application de l'article 61 (Poursuites civiles dans les procédures pénales) du Code de procédure pénale, et la responsabilité pénale et administrative est régie, dans les affaires de blanchiment d'argent, par l'article 26 de la loi n° 9917 (sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis l'infraction.

La législation albanaise, en particulier les articles 8 à 13 de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, prévoit des sanctions adéquates pour les personnes morales jugées responsables, notamment des amendes et l'interruption ou la fermeture d'une ou plusieurs activités ou structures.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction est régie par les articles 25 à 27 du Code pénal, et la tentative par les articles 22 et 23 du même Code. La tentative est incriminée en cas de crime, mais elle ne l'est pas en cas de contravention. Toutes les infractions visées par la Convention et incriminées en Albanie, à l'exception de la "menace à l'encontre d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions" (Code pénal, art. 238), sont passibles de plus de deux ans d'emprisonnement et entrent dans la catégorie des crimes. Il en découle que la tentative de les commettre constitue une infraction pénale.

Les actes préparatoires à la commission d'une infraction ne sont pas incriminés.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

L'Albanie a mis en place pour les infractions de corruption des sanctions qui vont de l'amende à 20 ans d'emprisonnement, en fonction de la gravité de l'infraction, outre les sanctions accessoires ou complémentaires.

Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à des poursuites efficaces en cas d'infraction relevant de la corruption. La Constitution prévoit l'immunité des parlementaires et des juges, qui ne sauraient être arrêtés ou privés de liberté ni soumis à aucune surveillance de leur personne ou de leur logement sans autorisation de l'Assemblée ou de l'organe judiciaire compétent, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit (pendant ou immédiatement après la commission d'une infraction). Selon l'article 90 de la Constitution, le Président de la République peut être destitué en cas de violations graves de la Constitution et de commission d'un crime grave (sans autres précisions). Les ministres jouissent de la même immunité que les parlementaires. Les immunités protègent uniquement de la perquisition et de l'arrestation, non des enquêtes.

L'Albanie suit le principe de la légalité des poursuites (Code de procédure pénale, art. 290).

Le Code de procédure pénale (art. 227 à 267) prévoit des mesures, y compris l'interdiction de quitter le pays, l'obligation de se présenter à la police judiciaire et l'interdiction ou l'obligation de résider en un lieu donné, et des garanties constituées sur des biens pour que, lorsqu'une décision de remise en liberté est prise dans l'attente du jugement ou de la décision d'appel, elle ne compromette pas la comparution du défendeur à la procédure pénale. Les tribunaux peuvent prendre des mesures de libération anticipée si une partie de la peine de prison (de la moitié aux trois quarts) a été exécutée.

Un agent public accusé d'avoir commis une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine de prison d'au moins un an peut être suspendu de ses fonctions par le tribunal (Code de procédure pénale, art. 241). Cette mesure s'applique pour toutes les infractions visées par la Convention et incriminées en Albanie. D'autres dispositions en rapport avec le sujet figurent dans la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et la loi sur les fonctionnaires.

Le Code pénal prévoit des peines de révocation ou de déchéance du droit d'exercer une fonction publique (art. 30 et 35). Plusieurs articles de la Constitution sont également applicables.

L'Albanie ne prévoit pas expressément la déchéance du droit d'exercer une fonction dans les entreprises dont l'État est propriétaire, bien que le paragraphe 6 de l'article 30 du Code pénal puisse être invoqué pour déchoir des personnes du droit d'occuper des postes de direction dans ces entreprises.

L'article 58 de la loi sur les fonctionnaires prévoit des sanctions disciplinaires à l'encontre de ceux-ci. Des sanctions tant disciplinaires que pénales peuvent être prononcées dans les affaires de corruption.

L'Albanie n'a pas de programme spécialement conçu pour promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption.

L'Albanie a mis en place des mesures pour encourager la coopération des auteurs d'infraction avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, notamment toute une gamme de mesures de protection des personnes qui collaborent avec la justice et de leurs proches, comme il est disposé dans la loi sur la protection des témoins et des personnes qui collaborent avec la justice et dans le Code de procédure pénale (art. 361/a). Une telle coopération pourrait également être considérée comme une circonstance atténuante (Code pénal, art. 49 et 52/a).

L'Albanie ne prévoit pas la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites aux personnes qui coopèrent de manière substantielle à l'enquête et aux poursuites. Toutefois, l'article 52/a du Code pénal prévoit que les tribunaux peuvent faire preuve de souplesse et prononcer une exemption de peine si l'auteur d'infraction communique des informations et prête assistance pendant une procédure pénale concernant un certain nombre d'infractions visées par la Convention.

L'Albanie peut conclure des accords prévoyant de faire bénéficier de circonstances atténuantes ou d'une exemption de peine les personnes collaborant avec la justice à l'étranger.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

L'Albanie dispose d'une loi complète sur la protection des témoins et des personnes qui collaborent avec la justice, et celle-ci s'applique également à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Les mesures de protection comprennent le changement d'identité, la réinstallation et la protection physique. La loi crée deux organes responsables à cet égard: la Commission pour l'évaluation du programme de protection des témoins et des personnes qui collaborent avec la justice et la Direction de la protection des témoins et des personnes qui collaborent avec la justice. Elle s'applique également aux victimes, dans la mesure où elles sont des témoins (art. 3).

Toutefois, cette loi ne s'applique qu'aux infractions commises intentionnellement, qu'elle sanctionne d'une peine de prison de quatre ans minimum. Ce dispositif exclut un certain nombre d'infractions relevant de la corruption. En outre, la loi ne prévoit pas la protection des experts, de leurs parents, ni d'autres personnes qui leur sont proches.

L'Albanie autorise le recueil de témoignages au moyen de techniques de communication (Code de procédure pénale, art. 361 et 361/a; loi sur la protection des témoins, art. 12/d), ce qui permet de faire en sorte que les vues et préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux stades opportuns de la procédure pénale.

L'Albanie a signé des accords de réinstallation avec 20 pays européens, conformément à l'article 27 de la loi sur la protection des témoins.

L'Albanie a un projet de loi sur la dénonciation d'abus, qui prévoit la protection juridique des lanceurs d'alerte.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 36 du Code pénal régit la confiscation, comme suite à une condamnation pénale, du produit du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'infractions. Ce même article prévoit également la confiscation en valeur et la confiscation du produit du crime transformé, converti en d'autres biens ou mêlé à d'autres biens, ainsi que celle des revenus et autres avantages qui en sont tirés.

Le Code de procédure pénale (principalement les articles 198 à 220) et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (principalement l'article 22) prévoient toute une gamme de mesures d'enquête devant permettre d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit et les instruments du crime.

Le Code de procédure pénale comporte des mesures générales régissant les biens gelés, saisis ou confisqués; toutefois, ces mesures ne semblent pas suffire pour ce qui est des biens périssables, amortissables ou complexes. Bien que l'Albanie ait créé une Agence pour l'administration des biens saisis et confisqués, le mandat de celle-ci se limite aux biens visés par la loi albanaise sur la lutte contre la mafia (loi n° 10192).

Le secret bancaire ne semble pas entraver l'efficacité des enquêtes pénales. L'article 210 du Code de procédure pénale habilite les tribunaux et, en cas d'urgence, les procureurs, à ordonner la saisie de documents bancaires, d'instruments négociables, de montants placés sur des comptes courants et autres, même s'ils se trouvent dans une chambre forte. Les documents financiers et bancaires peuvent également être saisis par un juge ou un procureur (Code de procédure pénale, art. 208).

L'auteur d'une infraction peut avoir à démontrer l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, conformément à la loi sur la lutte contre la criminalité organisée et le trafic au moyen de mesures préventives ciblant des biens, pour un certain nombre d'infractions visées par la Convention.

Le Code de procédure pénale (art. 276) prévoit la protection des droits des tiers de bonne foi.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription des infractions visées par la Convention et incriminées en Albanie varie entre 5 et 20 ans, sauf en cas de "menace à l'encontre d'un agent public en fonctions" (Code pénal, art. 238), pour laquelle il est de deux ans. Il n'est pas prévu d'allongement de ce délai ou de suspension de la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

L'article 10 du Code pénal prévoit que les condamnations prononcées à l'étranger à l'égard d'auteurs présumés d'infraction peuvent être prises en compte pour trancher les questions de récidive, d'exécution de peines comprenant des sanctions complémentaires, d'application de mesures de sécurité et de versement de dommages-intérêts ou d'autres effets du droit civil.

Compétence (art. 42)

L'Albanie a établi sa compétence pour les cas indiqués à l'article 42 de la Convention (Code pénal, art. 5 à 8, et Code de procédure pénale, art. 77), sauf celui où l'auteur présumé d'une infraction de corruption se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Bien qu'elle soit un facteur d'exclusion des marchés publics pendant la phase d'attribution, en application de la loi sur les marchés publics (art. 26) et de celle sur les concessions et les partenariats public-privé (art. 11), la corruption ne semble pas

être un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

L'article 608 du Code civil prévoit la responsabilité civile pour dommages. Dans les jugements portant sur des infractions pénales, la réparation civile de dommages causés par l'accusé peut être demandée dans le cadre de la procédure pénale (Code de procédure pénale, art. 61).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Albanie compte plusieurs organes compétents en matière de lutte contre la corruption. Sept directions spécialisées dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique, dirigées par un procureur, ont été créées au sein des services de poursuite. Elles font appel à d'autres subdivisions administratives telles que la police judiciaire, l'administration des impôts et des douanes, le service de renseignement financier, la Haute autorité de vérification des comptes de l'État et les services secrets. Elles comptent quelque 40 procureurs et 60 agents de police, outre les points de contacts.

De plus, dans le cadre de la répression des infractions graves, une nouvelle structure, composée d'un président et de quatre procureurs, a été créée et chargée de mener des enquêtes dans les affaires concernant des juges, des procureurs ou de hauts fonctionnaires.

En ce qui concerne la Police nationale, une direction chargée de la lutte contre la criminalité économique et financière a été créée au niveau central. Elle compte trois sections: celle de lutte contre la corruption, celle de lutte contre le blanchiment d'argent et celle de lutte contre la criminalité économique et financière. Cette structure est reprise au niveau local.

Selon la loi n° 108 de 2014 relative à la Police nationale, un bureau d'enquête national consacré exclusivement à la lutte contre la corruption des hauts fonctionnaires doit être créé. Toutefois, la Cour constitutionnelle ayant censuré les articles en question, il est prévu que la loi soit modifiée.

Le service albanais de renseignement financier joue un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

Tous ces organes reçoivent des formations et des ressources adéquates et bénéficient de l'indépendance voulue.

En ce qui concerne la coopération entre autorités nationales, l'article 281 du Code de procédure pénale prévoit que les agents publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de celles-ci ou de leur mission, sont informés de la commission d'une infraction pénale sont tenus d'en faire part à un procureur ou à un agent de la police judiciaire. D'autres articles du Code pénal (art. 304 et 305/a) créent l'obligation de communiquer au procureur, à sa demande, toute information nécessaire dans le cadre d'une enquête pénale. La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent comprend également des dispositions concernant la coopération entre le service de renseignement financier et les autorités nationales, y compris le Bureau du procureur, en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent (art. 22/e). En outre, plusieurs mémorandums d'accord ont été signés et

instructions conjointes publiées pour favoriser la coopération entre les autorités nationales compétentes.

Pour ce qui est de la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent impose à un certain nombre d'entités du secteur privé, notamment les banques, les bureaux de change, les compagnies d'assurance, les sociétés d'audit et les cabinets d'avocats, d'informer le service de renseignement financier de toute opération suspecte et de lui communiquer toute information supplémentaire qu'il pourrait demander (art. 12 et 16/4). Le service de renseignement financier participe par ailleurs à des activités de formation et de sensibilisation s'adressant aux entités du secteur privé (loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, art. 22/i).

Selon l'article 298 du Code de procédure pénale, tous les citoyens qui ont connaissance d'une infraction pénale sont tenus d'en informer un procureur ou un agent de la police judiciaire. Les signalements anonymes sont également acceptés. En outre, le Code pénal (art. 300) crée l'obligation générale de signaler les infractions. L'Albanie a mis en place plusieurs lignes directes et portails Web permettant de signaler des faits de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

D'une manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'infraction de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques vise les membres des assemblées publiques étrangères, les membres des assemblées parlementaires internationales, les membres de jurys ou juges étrangers, les agents étrangers de tribunaux internationaux et les arbitres étrangers (art. 16, par. 1 et 2);
- L'infraction de trafic d'influence vise également les agents publics étrangers (art. 18).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Incriminer expressément la corruption active et passive d'agents publics nationaux lorsque l'avantage indu bénéficie à une entité (Convention, art. 15 a) et b));
- Incriminer expressément la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques lorsque l'avantage indu bénéficie à une entité (art. 16, par. 1), et envisager de faire de même concernant la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 2);
- Incriminer la soustraction, le détournement et tout autre usage illicite de biens par un agent public, conformément à l'article 17 de la Convention;
- Envisager de mettre l'article 248 du Code pénal en conformité avec la Convention (art. 19);

- Envisager d’incriminer l’“enrichissement illicite” (art. 20);
- Incriminer le blanchiment d’argent lorsqu’il a pour objet d’aider toute personne impliquée dans la commission d’une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (art. 23, par. 1, al. a i));
- Incriminer le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d’éléments de preuve (art. 25, al. a));
- Fixer un délai de prescription plus long ou prévoir la suspension de la prescription lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice (art. 29);
- Envisager d’établir des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d’infractions de corruption du droit d’exercer une fonction dans une entreprise dont l’État est propriétaire (art. 30, par. 7, al. b));
- Envisager de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d’infractions de corruption (art. 30, par. 10);
- Adopter des mesures supplémentaires pour réglementer l’administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3);
- Étendre la portée de la protection existante à toutes les infractions visées par la Convention, et prévoir la protection des experts, de leurs parents et d’autres personnes qui leur sont proches (art. 32, par. 1);
- Poursuivre les efforts déployés afin d’incorporer dans le système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale tous faits relevant de la corruption (art. 33);
- Prendre des mesures supplémentaires pour s’attaquer aux conséquences de la corruption, en particulier à la suite de l’attribution de marchés (art. 34);
- Établir la compétence de l’Albanie à l’égard des infractions visées par la Convention lorsque l’auteur présumé se trouve sur son territoire et qu’elle ne l’extrade pas (art. 42, par. 4).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l’application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L’extradition est régie principalement par le chapitre I (art. 488 à 504) du Code de procédure pénale, les articles 10 et 11 du Code pénal et le chapitre III (art. 31 à 52) de la loi n° 10193 sur les relations juridictionnelles avec les autorités étrangères en matière pénale. Dans ce domaine, l’Albanie peut agir sur le fondement de traités internationaux ou, en l’absence de traité, sur celui de la réciprocité, à la discrétion du Ministre de la justice, conformément à l’article 9 de la loi n° 10193. Dans la pratique, elle exige un engagement de réciprocité dans les cas où aucun traité bilatéral ou multilatéral ne s’applique. Au moment de l’examen, elle était partie à

10 traités d'extradition bilatéraux ou multilatéraux. Elle reconnaît la Convention contre la corruption comme base de l'extradition (Constitution, art. 122).

Les conditions de l'extradition et les motifs de son refus sont fixés par la loi (principalement par le Code pénal, art. 11, le Code de procédure pénale, art. 490 et 491, et la loi n° 10193, art. 8 et 32). La double incrimination en est une condition, selon les articles 11 du Code pénal, 491 du Code de procédure pénale et 32 de la loi n° 10193 et les traités auxquels l'Albanie est partie. En outre, l'État étranger doit avoir prononcé une peine de prison d'un an au moins (loi n° 10193, art. 32 a)). En conséquence, l'extradition est limitée dans la mesure où toutes les infractions visées par la Convention ne sont pas incriminées. Il n'existe aucune limitation juridique à l'extradition pour des questions fiscales.

L'extradition accessoire n'est pas prévue dans la législation, et l'Albanie appliquerait directement la Convention en cas de besoin.

L'Albanie ne considère pas les infractions visées par la Convention comme des infractions politiques (Code pénal, art. 11, Code de procédure pénale, art. 491, et loi n° 10193, art. 9). Toutefois, toute décision judiciaire sur la question peut être annulée par le Ministre de la justice, qui tranche en dernier ressort sur ce qui constitue une infraction politique. Au moment de l'établissement du présent rapport, la question de savoir si des infractions étaient politiques ou militaires n'avait été soulevée dans aucune affaire de corruption.

La procédure à suivre pour traiter les demandes d'extradition de ressortissants albanais est indiquée aux articles 38 5) et 7) de la loi n° 10193. L'article 6 du Code pénal prévoit que le droit pénal albanais s'applique aux actes commis par les citoyens albanais. Les articles 53 à 61 de la loi n° 10193 prévoient la reconnaissance et l'exécution des jugements pénaux étrangers, y compris de ceux visant des ressortissants albanais. À la date de l'établissement du présent rapport, aucun citoyen albanais n'avait été extradé pour des affaires de corruption.

Les demandes sont présentées aux tribunaux pour examen dans les 40 jours suivant leur réception. Le Ministre se prononce à leur sujet dans les 30 jours suivant leur réception, puis elles sont transmises au procureur compétent, qui les présente au tribunal pour examen dans les 10 jours, conformément à la loi n° 10193. Si rien ne s'oppose à l'extradition, la question est traitée dans les trois mois suivant la réception de la demande (Code de procédure pénale, art. 492). L'Albanie a ratifié le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, qui prévoit une procédure d'extradition simplifiée entre États membres du Conseil de l'Europe.

L'Albanie a adopté des mesures visant à garantir le traitement équitable des personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition (principalement dans la Constitution, art. 17 et 18; dans le Code de procédure pénale, art. 4 à 9, 496 et 497; dans le Code pénal, art. 11; et dans la loi n° 10193, art. 8 et 32). Elle a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La question de savoir si l'objet d'une demande est discriminatoire est traitée dans divers textes (Code pénal, art. 11, Code de procédure pénale, art. 491 et loi n° 10193, art. 8 et 32).

Aucune demande d'extradition en rapport avec une affaire de corruption, qu'elle ait été formulée sur la base de la Convention ou non, n'avait été reçue ou rejetée par l'Albanie à la date de l'établissement du présent rapport.

Les articles 60 et 64 de la loi n° 10193 régissent le transfèrement de détenus. L'Albanie est partie à deux traités sur le sujet.

La loi n° 10193 régit le transfert de procédure pénale vers l'Albanie et à partir de l'Albanie.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie principalement par le chapitre II (art. 505 à 511) du Code de procédure pénale, l'article 10 du Code pénal et le chapitre II (art. 13 à 30) de la loi n° 10193. Comme pour l'extradition, l'Albanie peut agir, en l'absence de traité, sur le fondement de la réciprocité, à la discrétion du Ministre de la justice. Dans la pratique, elle exige un engagement de réciprocité dans les cas où aucun traité bilatéral ou multilatéral ne s'applique.

L'Albanie a conclu plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux et reconnaît également la Convention contre la corruption comme base de l'entraide judiciaire. En cas de conflit entre des traités internationaux et le droit interne, les dispositions conventionnelles prévalent (loi n° 10193, art. 1).

La double incrimination est une condition essentielle de l'entraide judiciaire (Code de procédure pénale, art. 506-4 b)). Par ailleurs, rien n'oblige à accorder une aide qui n'impliquerait pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination. Aucun seuil minimum n'est établi.

Les demandes sont exécutées conformément au droit interne et, dans la mesure du possible, à la procédure spécifiée par l'État requérant (Code de procédure pénale, art. 507 et 511; loi n° 10193, art. 16, 17 et 20). Une décision judiciaire est requise pour que l'Albanie prête certaines formes d'assistance (Code de procédure pénale, art. 506 et 507).

L'Albanie peut offrir une assistance concernant de très divers actes d'enquête, conformément au Code de procédure pénale et à la loi n° 10193. La transmission spontanée d'informations fait l'objet de dispositions juridiques (loi n° 10193, art. 27 et 28). Aucun texte ne fixe de limite à l'utilisation des informations obtenues au moyen de l'entraide judiciaire.

Le transfèrement temporaire de détenus est régi par les articles 19 et 21 de la loi n° 10193. Toutefois, il n'existe aucune obligation d'assurer la protection ou le retour de la personne concernée dans un délai déterminé, ni de garantir qu'un consentement soit donné.

Les auditions peuvent être conduites par téléphone ou visioconférence ou en présence des autorités judiciaires étrangères (Code de procédure pénale, art. 20 3) et 4); loi n° 10193, art. 16).

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Ministère albanais de la justice. Les demandes communiquées directement entre autorités judiciaires doivent être transmises simultanément au Ministère. Elles peuvent également être reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

L'article 121 de la loi n° 10193 et des instructions internes du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur général garantissent la confidentialité des informations.

Aucune demande d'entraide judiciaire en rapport avec une affaire de corruption, qu'elle ait été formulée sur la base de la Convention ou non, n'avait été reçue ou refusée par l'Albanie à la date de l'établissement du présent rapport.

L'Albanie reconnaît des motifs de refus (principalement dans le Code de procédure pénale, art. 505 et 506; et la loi n° 10193, art. 8 et 11). L'entraide ne saurait être refusée au seul motif que l'infraction touche aussi à des questions fiscales.

La législation albanaise prévoit que les dépenses découlant de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire sont supportées par l'État requérant. Elle ne comprend pas de dispositions régissant l'échange de dossiers accessibles au public.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services albanais de détection et de répression coopèrent au niveau international par l'intermédiaire d'INTERPOL et de l'Office européen de police (Europol). La Police nationale albanaise coopère avec ses homologues de la région à divers titres, tels que des accords bilatéraux et multilatéraux, des mémorandums d'accord et des protocoles. Pour ce qui est de la coopération transfrontalière, elle applique également la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (Convention de Vienne). L'Albanie reconnaît la Convention contre la corruption comme base de la coopération entre les services de détection et de répression, quoiqu'elle n'ait pas eu d'expérience concrète en la matière.

La Police nationale albanaise a détaché des agents de liaison dans un certain nombre de pays et auprès d'INTERPOL, d'Europol et du Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est (SELEC). Un réseau d'agents de liaison étrangers est également en place en Albanie.

L'Albanie participe à des enquêtes conjointes au cas par cas sur le fondement d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris des traités conclus dans le cadre des Nations Unies, de la Convention de Vienne et du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

L'Albanie utilise des techniques d'enquêtes spéciales, notamment la surveillance, les opérations d'infiltration et la livraison surveillée, sur le fondement de sa législation interne (Code de procédure pénale, art. 221, 294/a et 294/b), ainsi que d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

3.2. Difficultés d'application

Les recommandations ci-après visent à renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes, sans préjudice de l'applicabilité directe de la Convention contre la corruption en matière de coopération internationale:

- Améliorer les systèmes de collecte de données sur les différents types de demandes de coopération internationale (concernant par exemple les actes constituant des infractions), le délai de réponse aux demandes et la suite donnée à celles-ci, ainsi que les motifs de refus;

- Continuer de veiller à ce qu'aucune infraction créée en application de la Convention ne soit considérée comme une infraction politique (art. 44, par. 4);
- Prévoir que les demandes d'extradition ne sauraient être rejetées au seul motif qu'elles concernent des infractions fiscales (art. 44, par. 16);
- Envisager de supprimer la nécessité d'obtenir une autorisation judiciaire pour accorder l'entraide judiciaire, de manière à simplifier la fourniture de l'aide (art. 41, par. 1);
- Adopter des mesures telles qu'une aide n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie en l'absence de double incrimination (art. 49, par. 9 b));
- Réglementer le transfèrement de détenus dans le cadre de l'entraide judiciaire conformément à la Convention et envisager de préciser les motifs auxquels le transfèrement temporaire de détenus peut être refusé (art. 46, par. 10 et 11);
- Veiller à ce que les informations ayant fait l'objet d'une notification concernant l'autorité centrale chargée de traiter les demandes formulées au titre de la Convention soient à jour (art. 46, par. 13);
- Adopter une disposition limitant l'utilisation pouvant être faite des informations obtenues au moyen de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 19);
- Prévoir que les demandes d'entraide judiciaire ne sauraient être rejetées au seul motif qu'elles concernent des infractions fiscales (art. 46, par. 22);
- Réglementer les frais encourus pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention (art. 46, par. 28);
- Envisager d'intégrer dans la législation interne une disposition réglementant l'échange, dans le cadre de l'entraide judiciaire, de dossiers accessibles au public (art. 46, par. 29).